

SEBTPAM

INFO

Sommaire ➤	SMIC au 1 ^{er} janvier 2020	Baisse du taux normal de l'IS
	Minimum garanti	Plafond des marchés publics sans formalité
	Prime de panier	Facturation dématérialisée dans les marchés publics
	Limite d'exonération du panier	Rehaussement de 5% à 20% du taux minimal des avances versées aux PME titulaires de marchés publics d'Etat
	Plafonds de la Sécurité Sociale 2020	Des seuils de certification légale des comptes relevés et harmonisés
	Les jours fériés chômés payés	<i>Page 3</i>
	<i>Page 2</i>	Charges sociales sur les salaires au 1er janvier 2020
	FNAL – Relèvement des seuils d'effectif	<i>Pages 4-5</i>
	Simplification des seuils	Exonération des cotisations sociales
	Incitations à embaucher des CDI ou CDD plus longs	
	Index de l'égalité professionnelle	

■ Smic au 1^{er} janvier 2020

Au 1^{er} janvier 2020, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) a été revalorisé de 1,2% (contre 1,5% en 2019) par décret du 19 décembre 2019.

Le nouveau montant du smic pour 151.67 heures est donc pour un salaire :

- horaire brut de	10,15 €	(contre 10,03 €)
- mensuel brut de	1 539,42 €	(contre 1 521,22 €)
- annuel brut de	18 473,04 €	(contre 18 255,00 €)

■ Minimum garanti

Le Minimum Garanti (MG) passe de 3,62 € à **3,65 €** au 1^{er} janvier 2020.

■ Prime de panier

L'indemnité de restauration des ouvriers du BTP selon la convention collective de Martinique, est de :

$$1,5 * 10,15 \text{ (SMIC)} = \mathbf{15,23 \text{ €}}$$

■ Limite d'exonération du panier

La limite d'exonération de la prime de panier pour 2020 est de **9,30 €**

■ Plafonds de la Sécurité Sociale 2020

Le Plafond de Sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations.

Le plafond de la sécurité sociale applicable en **2020** est fixé à **3 428 euros par mois** contre 3 377 euros en 2019.

Le plafond est ajusté au prorata du temps écoulé pour les salariés non mensualisés, les VRP, ainsi que pour les travailleurs aux pièces.

Mois	3 428 €
Trimestre	10 284 €
Année	41 136 €

■ Les jours fériés chômés payés (convention collective des ouvriers du BTP de Martinique)

Le 8 Mai est un cas particulier : il n'a été institué qu'en octobre 1981 et n'est pas expressément mentionné par la convention collective. Néanmoins, l'usage semble avoir consacré une interprétation extensive du paragraphe a) de l'article 15 de la convention collective.

En 2020	
Jour de l'An	Mercredi 01/01/20
Lundi de Pâques	Lundi 13/04/20
Fête du Travail	Vendredi 01/05/20
Fête de la Victoire	Vendredi 08/05/20
Ascension	Jeudi 21/05/20
Abolition de l'esclavage	Vendredi 22/05/20

<i>Lundi de Pentecôte</i>	<i>Lundi 01/06/20</i>
Fête Nationale	Mardi 14/07/20
Assomption	Samedi 15/08/20
Toussaint	Dimanche 01/11/20
Armistice	Mercredi 11/11/20
Noël	Vendredi 25/12/20

■ FNAL – Relèvement des seuils d’effectif

A partir du 1^{er} janvier 2020, relèvement des seuils d’effectif de 20 à 50 salariés, pour la contribution au FNAL et la participation construction.

■ Simplification des seuils

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les seuils sont regroupés sur les niveaux de 11, 50, 250 salariés.

Le seuil de 20 salariés sera supprimé à l’exception du seuil d’obligation d’emploi de travailleurs handicapés (OETH) qui ne sera pas concerné par la mesure.

Le mandataire social ne sera pas pris en compte dans le calcul des effectifs, quel que soit le statut de l’entreprise.

Les obligations seront effectives uniquement lorsque le seuil sera franchi pendant 5 années civiles consécutives. Si l’effectif de l’entreprise diminue et revient à un niveau inférieur au seuil, le seuil devra à nouveau être atteint durant cinq années consécutives pour générer l’obligation.

■ Incitations à embaucher des CDI ou CDD plus longs

Le BTP n’est pas concerné, dans un premier temps, par le système de bonus-malus des cotisations d’assurance chômage.

Il ne l’est pas non plus pour la taxe forfaitaire sur les contrats d’usage, sauf pour les chantiers à l’étranger.

Un simulateur pour le calcul du coût d’une embauche (CDI, CDD, apprentissage) :

<https://mon-entreprise.fr/simulateurs/salari%C3%A9>

■ Index de l’égalité professionnelle

Toutes les entreprises d’au moins 50 salariés doivent calculer et publier leur Index de l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, chaque année au 1^{er} mars. Le ministère du travail a mis en ligne un simulateur-calculateur ainsi qu’un dispositif d’accompagnement complet pour les aider dans leur démarche.

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/questions-reponses-sur-le-calcul-de-l-index-de-l-egalite?xtor=ES-29->

[\[BIE 200 20200120 NonOuvriers\]-20200120-
\[https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/questions-reponses-sur-le-calcul-de-l-index-de-l-egalite\]](https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/questions-reponses-sur-le-calcul-de-l-index-de-l-egalite)

■ Baisse du taux normal de l’IS

À compter du 1^{er} janvier 2020, pour les entreprises dont le chiffre d’affaires est inférieur à 250 millions d’euros, le taux normal de l’impôt sur les sociétés est ramené à **28 %** pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, à **26,5 %** pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et enfin à **25 %** à compter du 1^{er} janvier 2022.

■ Plafond des marchés publics sans formalité

Le plafond des marchés publics sans formalité passe de 25 000 à **40 000 € HT**. L’objectif est de permettre à un plus grand nombre de TPE de participer à des marchés publics.

■ Facturation dématérialisée dans les marchés publics

Cette obligation a été étendue aux petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2019 et s’appliquera au 1^{er} janvier 2020 aux très petites entreprises (moins de 10 salariés).

■ Rehaussement de 5 % à 20 % du taux minimal des avances versées aux PME titulaires de marchés publics d’État

Un décret augmentera de 5 % à 20 % le taux minimal des avances que devront verser les acheteurs publics aux PME titulaires de marchés publics d’État.

Il s’appliquera dans un premier temps aux marchés publics conclus par l’État lorsque le montant initial du marché sera supérieur à 50 000€ HT et sa durée d’exécution supérieure à deux mois. Les PME seront ainsi incitées à candidater aux marchés publics. Les contraintes pesant sur la trésorerie des PME titulaires de marchés publics État seront allégées.

■ Des seuils de certification légale des comptes relevés et harmonisés

Les seuils de certification légale sont relevés au niveau européen. Désormais, seules les entreprises remplissant 2 des 3 conditions suivantes sont obligées de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes :

- un bilan supérieur ou égal à 4 millions d’euros
- un chiffre d’affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 millions d’euros
- un effectif supérieur ou égal à 50 personnes.

Les seuils de certification légale sont harmonisés quelle que soit la forme juridique de la société. Cette mesure favorise le développement des petites entreprises. Les entreprises pourront cependant toujours recourir aux services d’un commissaire aux comptes si elles le souhaitent.

Charges sociales sur les salaires au 1er janvier 2020

Charges sociales	Taux (en %)			Assiette mensuelle pour 2020 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale					
• Maladie, maternité, invalidité, décès					
- rémunération ≤ 2,5 Smic (calculé sur un an)	0,00	7,00	7,00	Totalité du salaire	
- rémunération > 2,5 Smic	0,00	13,00	13,00	Totalité du salaire	
• Vieillesse :					
- plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 428
- déplafonnée	0,40	1,90	2,30	Totalité du salaire	
• Allocations familiales :					
- rémunération ≤ 3,5 Smic (calculé sur un an)	0,00	3,45	3,45	Totalité du salaire	
- rémunération > 3,5 Smic	0,00	5,25	5,25	Totalité du salaire	
• Accidents du travail	0,00	variable	variable	Totalité du salaire	
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,00	0,30	0,30	Totalité du salaire	
Contribution logement FNAL					
• entreprises < 50 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 428
• entreprises ≥ 50 salariés	0,00	0,50	0,50	Totalité du salaire	
Versement de transport (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable	Totalité du salaire	
Contribution au dialogue social	0,00	0,016	0,016	Totalité du salaire	
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0,15	0,15	A + B	de 0 à 13 712
Assurance chômage	0,00	4,05	4,05	A + B	de 0 à 13 712
Retraite complémentaire régime unifié					
• Retraite complémentaire (1)					
- sur la tranche 1 (sauf entreprises avec taux plus élevé)	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3 428
- sur la tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3 428 à 27 424
• Contribution d'équilibre générale (CEG)					
- sur la tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3 428
- sur la tranche 2	1,08	1,62	2,70	2	de 3 428 à 27 424
• Contribution d'équilibre technique (CET)					
- rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
- rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	1 + 2	de 0 à 27 424
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 13 712
Prévoyance des cadres (minimum)	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 428
Forfait social sur les contributions patronales	0,00	8,00	8,00	Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)					
Taxe d'apprentissage (2)					
Hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68	Totalité du salaire	
Participation à la formation professionnelle					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55	Totalité du salaire	
• entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00	Totalité du salaire	
• supplément si CDD	0,00	1,00	1,00	Totalité du salaire des CDD	
Participation construction (entreprises ≥ 50 salariés)	0,00	0,45	0,45	Totalité du salaire	
CSG dont:	9,20	0,00	9,20	98,25% du salaire brut	

• CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80	dans la limite de 4 PSS
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40	
CRDS	0,50	0,00	0,50	

(1) Certaines entreprises peuvent appliquer une répartition différente ou des taux plus élevés.

(2) Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Exonération de cotisations sociales pour les entreprises situées en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion

URSSAF

Fiche produite par le gestionnaire national Sémaphore

Mise à jour le 21 janvier 2020

Objet

- Les entreprises implantées dans les départements et régions d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion (à l'exclusion de Mayotte) peuvent, sous certaines conditions, être exonérées de cotisations sociales.

Le champ des cotisations et contributions exonérées dans le cadre de la Lodeom est élargi et aligné sur celui de la réduction générale.

Sont ajoutées à l'exonération de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales : les contributions d'assurance chômage (4,05%), de retraite complémentaire (6,01% au plus), de Fnal (0,1% ou 0,5% selon l'effectif de l'entreprise), de CSA et de cotisations accidents du travail (0,78%).

Le calcul de l'exonération est dorénavant annualisé.

Pour les employeurs situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, 3 barèmes d'exonération s'appliquent en fonction de la situation de l'entreprise : secteur d'activité, taille de l'entreprise, chiffre d'affaires et localisation :

- › le barème dit de compétitivité,
- › le barème dit de compétitivité renforcée,
- › le barème dit Innovation et croissance.

- Dans le cadre Barème dit de compétitivité sont éligibles, quel que soit leur effectif, :
 - › les entreprises de transport aérien assurant les liaisons entre les départements et régions d'Outre-mer et entre la métropole et ces territoires, ainsi que les dessertes intérieures,
 - › les entreprises assurant les dessertes maritimes, fluviales ou les liaisons entre départements et régions d'Outre-mer,
 - › les employeurs relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse, de la production audiovisuelle.
- Dans le cadre Barème dit de compétitivité renforcée sont éligibles les entreprises des secteurs suivants :

<ul style="list-style-type: none"> › industrie, › restauration, › de l'environnement, › de l'agro nutrition, › NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication), › centres d'appel, › pêche, › cultures marines, › aquaculture, › en Guyane, les employeurs ayant une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques. 	<ul style="list-style-type: none"> › agriculture, › les coopératives maritimes, › énergies renouvelables, › tourisme, › restauration de tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant, › nautisme › hôtellerie › recherche et développement › les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 M€, les entreprises bénéficiaires du régime de perfectionnement actif défini à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union,
--	---

- Dans le cas du barème dit Innovation et croissance, sont éligibles les employeurs occupant moins de 250 salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions €, au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Montants

- Le barème dit de **compétitivité** correspond à une exonération totale des cotisations patronales jusqu'à 1,3 Smic. À partir de ce seuil, l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal 2,2 Smic calculé pour un an.

Coefficient = $1,3 \times T / 0,9 \times (2,2 \times \text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$

- Le barème dit de **compétitivité renforcée** consiste en une exonération totale des cotisations patronales lorsque les revenus annuels d'activité sont inférieurs à 2 Smic, puis dégressive jusqu'à devenir nulle à 2,7 SMIC.

Coefficient = $2 \times T / 0,7 \times (2,7 \times \text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$.

- Le barème dit **Innovation et croissance** correspond à une exonération totale des cotisations patronales jusqu'à 1,7 Smic. Lorsque le revenu d'activité de l'année est compris entre 1,7 et 2,5 Smic calculé pour l'année, le montant de l'exonération porte sur 1,7 Smic. Pour les revenus d'activité supérieurs à 2,5 Smic, l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal à 3,5 Smic calculé pour l'année.

Coefficient = $1,7 \times T \times X (3,5 \times \text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$.

Bénéficiaires

Accessible si :

Activité exercée (APE)

- › 5813 - Édition de journaux
 - › 5814 - Édition de revues et périodiques
 - › 5911 - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
 - › 5912 - Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
 - › 60 - Programmation et diffusion
 - › 61 - Télécommunications
 - › 72 - Recherche-développement scientifique
 - › 822 - Activités de centres d'appels
 - › 932 - Activités récréatives et de loisirs
 - › A - Agriculture, sylviculture et pêche
 - › B - Industries extractives
 - › Industrie manufacturière
 - › D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
 - › F - Construction
 - › I - Hébergement et restauration
- Critères complémentaires
 - › Situation - Réglementation
 - › A jour des versements fiscaux et sociaux

Les Collaborateurs du SEBTPAM vous adressent leurs

